

CONSULTING

Dossier d'enregistrement – ISDI de Biscarrosse

P.J. 12 – Compatibilité aux plans, schémas et
programmes



Sommaire

1.....	Contexte et rappel réglementaire	4
2.....	SDAGE Adour-Garonne	4
3.....	SAGE Etangs littoraux Born et Buch	8
4.....	Plan national de prévention des déchets	12
4.1	Présentation du PNPD 2021-2027	12
4.2	Présentation du PNPD 2014-2020	13
4.3	Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD	15
5.....	Plan National de Gestion des Déchets	16
5.1	Etat d'avancement et enjeux	16
5.2	Compatibilité du projet.....	17
6.....	Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine	18
6.1	Enjeux	18
6.2	Compatibilité du projet.....	19

Table des illustrations

Figure 1 : Zones humides prioritaires du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »	11
Figure 2 : Infographie - Programme national de prévention des déchets 2014-2020	14

Liste des tableaux

Tableau 1 : Plans, schéma et programmes applicables au projet.....	4
Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE 2022-2027	6
Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE Etangs littoraux Born et Buch.....	9
Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD.....	15
Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les axes du PNGD.....	17
Tableau 6 : Compatibilité du projet avec les principes directeurs du PNGD Nouvelle-Aquitaine	20

1. CONTEXTE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément au paragraphe 9 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ce document présente les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

Tableau 1 : Plans, schéma et programmes applicables au projet

Plans, schéma et programmes	Applicable	Précisions
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE Adour-Garonne.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE des Etangs littoraux Born et Buch.
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Non	Le projet n'est pas concerné par les activités de carrière.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	/
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui	/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le PRPGD de Nouvelle Aquitaine.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas localisé dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'activité n'engendre aucun impact de ce type.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas localisé dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et l'activité n'engendre aucun impact de ce type.
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas localisé sur un territoire concerné par un PPA.

2. SDAGE ADOUR-GARONNE

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du Bassin Adour-Garonne et le programme de mesures. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022.

Le SDAGE 2022-2027 définit quatre questions importantes pour atteindre le bon état des eaux en 2027 et prendre en compte le plan d'adaptation au changement climatique :

- Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires ;
- Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique ;
- L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques.

Les quatre orientations fondamentales constituant le socle du SDAGE 2022-2027 s'appuient sur ces quatre questions importantes. Elles sont les suivantes :

- **Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.**

La gouvernance doit être opérationnelle et clairement définie pour installer les conditions favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Les enjeux de l'eau dans un contexte de changement climatique doivent être mieux intégrés dans les différentes politiques sectorielles (agriculture, industrie, logement...) et de manière générale dans le cadre d'un aménagement durable équilibrée et un urbanisme maîtrisé.

- **Orientation B : Réduire les pollutions.**

L'amélioration de la qualité de l'eau est indispensable, d'une part à l'atteinte du bon état des eaux, et d'autre part à la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production aquacole et conchylicole. En effet les pollutions compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Les pollutions diffuses ont été identifiées comme une cause prépondérante du risque de non atteinte du bon état. Ces pollutions compromettent également, dans certains secteurs, la qualité des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable ou les zones de baignade. Les actions de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans un objectif de santé publique.

- **Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif.**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. Le phénomène va s'accroître du fait de l'impact du changement climatique sur l'hydrologie. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur. La stratégie proposée par le SDAGE 2022-2027 est de rétablir en priorité les équilibres dans les bassins versants actuellement en déséquilibre quantitatif, tout en promouvant de nouveaux modes de développement, dont les solutions fondées sur la nature, plus efficaces du double point de vue de l'économie et de la ressource en eau.

- **Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.**

Dans un contexte de dérèglement/changement climatique, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides sont des actions indispensables pour assurer une meilleure capacité de résilience des territoires et atténuer les effets attendus dans les 30 années à venir. Ces efforts faciliteront l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau continentales, littorales et marines, par la réduction des pollutions telluriques (produits phytosanitaires, contaminants, engrais, déchets) et un apport suffisant d'eau douce dans les zones estuariennes, particulièrement importante dans les réseaux trophiques. Les

enjeux et leurs axes d'actions identifiés par le SDAGE participeront à la mise en œuvre d'une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et celle des milieux aquatiques et humides.

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE 2022-2027

Objectifs du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
<p>OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau. Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers. Mieux communiquer, informer et former.</p>	<p>Le projet respecte les documents d'urbanisme et de planification mis en place sur le territoire.</p>
<p>MIEUX CONNAITRE, POUR MIEUX GÉRER Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs. Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.</p>	
<p>DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.</p>	
<p>CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux</p>	
Orientation B : réduire les pollutions	
<p>AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie Réduire les pollutions liées aux micropolluants</p>	<p>Le projet consiste en un stockage et de concassage de matériaux inertes. Il n'y aura aucun stockage de produit toxique ou polluant sur site. Les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans les noues périphériques reprofilées de l'ISDI actuelle. La poursuite de l'exploitation de l'ISDI n'est donc pas de nature à dégrader la qualité des eaux.</p>
<p>RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental. Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux. Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.</p>	<p>Sans objet, le site n'a pas d'activités agricoles</p>

<p>PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs. Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination. Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries.</p>	<p>Sans objet, le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP. Le Petit Etang de Biscarrosse n'est pas un point de baignade ou d'activités de loisirs nautiques.</p>
<p>SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DES EAUX COTIÈRES, DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques. Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés.</p>	<p>Sans objet, le site n'est pas situé sur un lac naturel ou un estuaire</p>
<p>GERER LES MACRODECHETS</p>	<p>Sans objet, le projet n'est pas producteur de déchets.</p>
<p>Orientation C : agir pour assurer l'équilibre quantitatif</p>	
<p>MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER</p>	<p>Sans objet</p>
<p>GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p>Les eaux de ruissellement de l'ISDI sont récupérées dans les noues périphériques existantes. Ces dernières seront reprofilées de façon à avoir la capacité de rétention suffisante pour pouvoir gérer une pluie de retour 10 ans. Les eaux seront restituées au milieu naturel par infiltration dans ces noues. La gestion de l'ISDI ne requière que des prélèvements d'eaux épisodiques (nettoyage des voiries ponctuels en commun avec la déchetterie). Le projet assure donc une gestion quantitative raisonnée des eaux.</p>
<p>ANTICIPER ET GÉRER LA CRISE</p>	<p>L'ISDI respectera les limitations des usages de l'eau imposés par l'Etat en cas de crise.</p>

Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
<p>RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE. Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages. Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues. Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'aménagements sur les cours d'eau.</p>
<p>GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles. Préserver, restaurer la continuité écologique. Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état. Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales.</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par des cours d'eau. Néanmoins, il est localisé en amont d'un plan d'eau. Il a un impact qualitatif et quantitatif négligeable sur les eaux. Il préserve les milieux aquatiques à proximité et n'aura donc pas d'impact sur leurs fonctionnalités.</p>
<p>PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux du bassin Adour-Garonne Préserver et restaurer les grands poissons migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	<p>Le projet n'entraînera pas la destruction de zones humides et il ne sera pas de nature à entraîner des dégradations sur les milieux naturels et les zones humides à l'aval.</p>
<p>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'ÉROSION DES SOLS Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</p>	<p>Le projet n'entraîne pas de changement de destination des sols et d'imperméabilisation supplémentaire.</p>

3. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH

Le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été validé le 26 mars 2015 par la CLE et arrêté en juin 2016.

Couvrant une superficie de 1 490 km², son périmètre s'étend sur 27 communes des départements des Landes et de la Gironde. Le SAGE intègre le bassin versant de 4 plans d'eau du littoral aquitain : Cazaux-Sanguinet, Petit Etang de Biscarrosse, Parentis-Biscarrosse et Aureiha.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE définit 5 enjeux majeurs déclinés en 19 objectifs puis 57 dispositions.

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Enjeux et objectifs du SAGE	Compatibilité du projet
Enjeu transversal : Gouvernance, communication et connaissance	
Objectif tr 1 : Mettre en œuvre le SAGE	Sans objet
Objectif tr 2 : Favoriser les échanges et la concertation	
Objectif tr 3 : Favoriser la diffusion de l'information	
Objectif tr 4 : Améliorer les connaissances sur les changements globaux	
Objectif tr 5 : Modifier et/ ou réviser le SAGE	
Enjeu 1 : Préservation de la qualité des eaux	
Objectif 1.1 : Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation	Le projet consiste en un stockage et de concassage de matériaux inertes. Il n'y aura aucun stockage de produit toxique ou polluant sur site. Les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans les noues périphériques reprofilées de l'ISDI actuelle. La poursuite de l'exploitation de l'ISDI n'est donc pas de nature à dégrader la qualité des eaux.
Objectif 1.2 : Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques	Sans objet, le site n'est pas concerné par des activités de loisir sur les cours et plans d'eau à proximité
Objectif 1.3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif	Sans objet, le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP.
Objectif 1.4 : Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau	Cf objectif 1.1
Enjeu 2 : Gestion quantitative et hydraulique	
Objectif 2.1 : Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines	Sans objet
Objectif 2.2 : Formaliser et réviser le règlement d'eau	Sans objet
Objectif 2.3 : Prévenir les risques d'inondation	Sans objet, le site n'est pas localisé en zone inondable.

Objectif 2.4 : Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau	Le projet intègre une gestion quantitative des eaux pluviales par infiltration pour une période de retour de pluie 10 ans. Il générera de faibles prélèvements ponctuels d'eau.
Enjeu 3 : Protection, gestion et restauration des milieux	
Objectif 3.1 : Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau	Sans objet, le projet n'entraînera pas de modifications structurelles des cours d'eau.
Objectif 3.2 : Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux	La poursuite de l'exploitation de l'ISDI n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux. (Cf. Objectif 1.1).
Objectif 3.3 : Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire	Le projet n'entraînera pas la destruction de zones humides et il ne sera pas de nature à entraîner des dégradations sur les milieux naturels et les zones humides à l'aval du rejet. (Cf. paragraphes suivants « Règle n°3 »).
Objectif 3.4 : Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives	Sans objet
Enjeu 4 : Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale	
Objectif 4.1 : Limiter les conflits d'usage	Sans objet, le projet ne porte pas sur les cours et plans d'eau du territoire.
Objectif 4.2 : Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs	

Le règlement du SAGE apporte une plus-value juridique dans la mesure où il permet d'édicter des règles qui précisent ou renforcent la réglementation existante. Ces règles sont complémentaires à une ou plusieurs dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE.

Le règlement du SAGE Etangs littoraux Born et Buch se décline en 4 règles :

- **Règle n°1** relative à la gestion des eaux pluviales pour « *tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols* » : le site de l'ISDI de Biscarosse est déjà existant. **La prolongation de l'exploitation de l'ISDI n'entraînera aucune extension à l'existant. Le projet n'est pas concerné par cette règle.**
- **Règle n°2** s'appliquant à « *tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha)* »

conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement » : **le projet n'est pas concerné par cette règle.**

- **Règle n°3** s'appliquant à « toutes opérations entraînant un impact sur les zones humides prioritaires telles que définies dans la disposition 3.3.2 du PAGD du présent SAGE, notamment sur leurs fonctions / services rendus ou fonctionnement (alimentation en eau), par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai, soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement » : les zones humides prioritaires du SAGE correspondent dans le secteur d'étude à l'emprise de la ZSC « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » qui intègre la périphérie du Petit Etang de Biscarrosse. Les eaux pluviales du site actuel se rejettent par ruissellement dans des noues périphériques d'infiltration. Le projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDI ne générera pas d'imperméabilisation du sol supplémentaire. L'étude de gestion des eaux pluviales du site prévoit de continuer la gestion des eaux par ruissellements puis infiltration dans les noues périphériques reprofilées pour avoir la capacité de gérer un épisode de retour 10 ans et d'empêcher les écoulements par résurgence vers la zone humide en contrebas (mise en place d'une géomembrane). **L'opération ne sera donc pas de nature à assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer les zones humides prioritaires du SAGE.**



Figure 1 : Zones humides prioritaires du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »

- **Règle n°4** complétant la règle 3 et s'appliquant spécifiquement aux projets « portant atteinte au moins partiellement à une zone humide prioritaire par assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai (rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature de la « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) » : **L'opération ne sera pas de nature à assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer les zones humides prioritaires du SAGE. Elle n'est donc pas concernée par cette règle.**

4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce projet est en cours de concertation préalable (organisée du 30 juillet au 30 octobre 2021). Nous présentons ainsi, dans ce chapitre, les éléments de compatibilité du projet de poursuite des activités de l'ISDI de Biscarrosse avec les objectifs connus à date du projet de PNPD, objectifs qui sont néanmoins susceptibles d'être ajustés à l'issue de la concertation préalable et avant l'approbation définitive de ce Plan.

Ainsi, dans un souci d'exhaustivité, ce plan n'étant à la date de rédaction de ce document (mars 2022) pas encore approuvé, nous justifions également de la compatibilité du projet avec le plan en vigueur pour la période 2014-2020.

4.1 Présentation du PNPD 2021-2027

Le projet de plan pour la période 2021-2027 est organisé en :

○ 6 objectifs :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

○ 5 axes :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation,
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

4.2 Présentation du PNPD 2014-2020

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux ;
- Déchets dangereux ;
- Déchets non dangereux non minéraux.

Et il concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- Déchets des ménages ;
- Déchets des entreprises privés ;
- Déchets des administrations publiques ;
- Déchets de biens et de services publics.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- Fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- Prévenir les déchets des entreprises ;
- Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;

- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

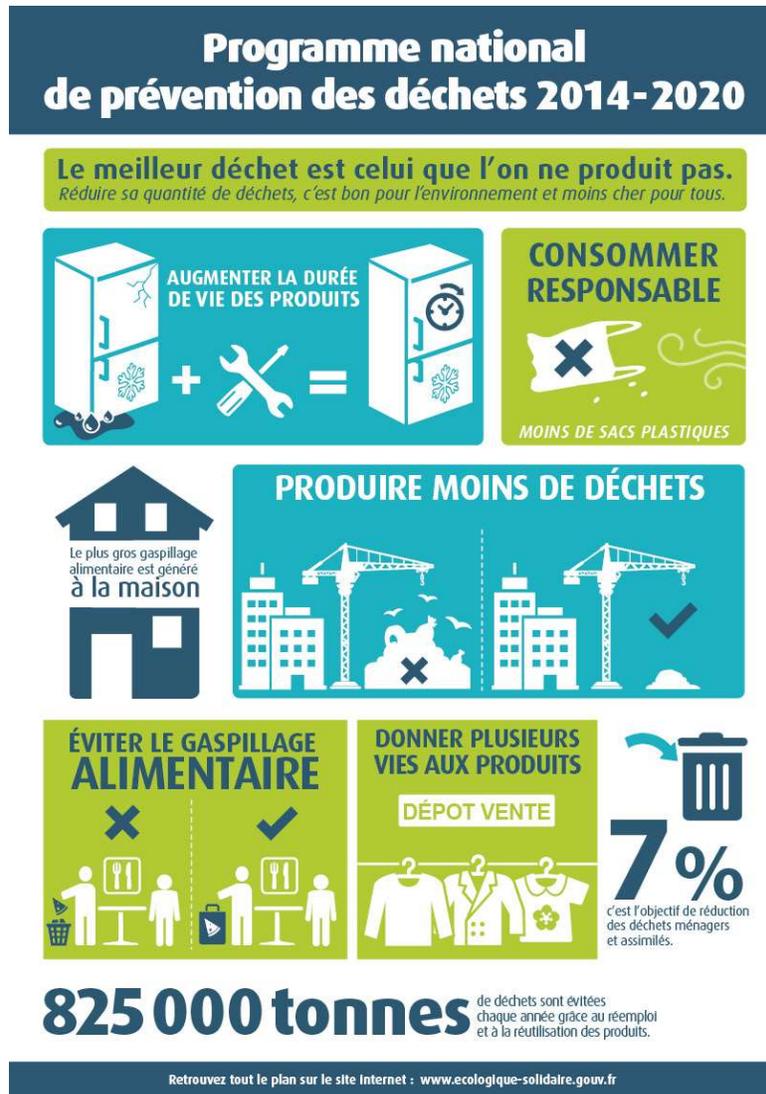


Figure 2 : Infographie - Programme national de prévention des déchets 2014-2020

4.3 Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD.

Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les objectifs des PNPD

Objectifs et axes du PNPD	Compatibilité du projet
Objectifs	
Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010	Non concerné
Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010	Non concerné
Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation	Non concerné
Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027	Non concerné
Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale	Non concerné
Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040	Non concerné
Axes	
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,	Non concerné
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,	Non concerné
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	La mise en place d'une plateforme de valorisation des déchets inertes par broyage, concassage et criblage permettra de valoriser 30% des déchets inertes reçus par l'ISDI.
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,	Non concerné
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.	Non concerné



Ce qu'il faut retenir...

L'ISDI de Biscarrosse ne produit pas de déchets. La gestion des déchets communs et des refus se fait en accord avec la réglementation dans les déchetteries du SIVOM. La mise en place d'une plateforme de valorisation des déchets inertes par broyage, concassage et criblage permet de répondre aux objectifs de recyclage et de réemploi du PNPD.

Le site est compatible avec les objectifs des PNPD.

5. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

5.1 Etat d'avancement et enjeux

Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) poursuit, aux côtés du programme national de prévention des déchets (PNPD) présenté dans le chapitre précédent, l'objectif de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Conformément aux dispositions de la directive-cadre de 2008, le plan national de gestion des déchets vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets et la manière dont sont soutenues la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de ladite directive, en tenant compte des modifications récentes apportées par la directive (UE) 2018/851.

Dans cette optique, le plan national de gestion des déchets, dans son contenu, reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte et repris dans le cadre de la Feuille de route pour l'économie circulaire, présentée le 23 avril 2018 ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851, 2018/852 mais également 2019/9046 :

- Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants pour qu'à compter de 2020, elle atteigne 10 % par rapport à la production de 2010 ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, afin d'atteindre 55 % à compter de 2020 et 65 % à compter de 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse. Et parmi cette valorisation matière, augmenter le taux de préparation en vue de réemploi et recyclage des déchets municipaux (que nous traduirons en France par « déchets ménagers et assimilés », champ moins large que celui des déchets non dangereux non inertes qui recouvre aussi les déchets produits par les activités économiques) pour atteindre 55 % en masse en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 ;
- Valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'ici 2020 ;
- Recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en masse d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- A partir de 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en masse pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en masse pour les métaux ferreux, 50 % en masse pour l'aluminium, 70 % en masse pour le verre, 75 % en masse pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en masse pour

P.J. 12 – Compatibilité aux plans, schémas et programmes

le plastique, 30 % en masse pour le bois, 80 % en masse pour les métaux ferreux, 60 % en masse pour l'aluminium, 75 % en masse pour le verre, 85 % en masse pour le papier et le carton ;

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage à partir de 2020 par rapport à 2010 et de 50 % à partir de 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation de stockage ;
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- Mettre en place le tri 5 flux (déchets de bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

Pour atteindre ces objectifs chiffrés, le PNGD, adopté en octobre 2019, est constitué de 8 axes :

- Axe 1 : Réduire la quantité de déchets produits ;
- Axe 2 : Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- Axe3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination ;
- Axe 4 : Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ;
- Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- Axe 6 : Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP ;
- Axe 7 : Réduire la mise en décharge des déchets ;
- Axe 8 : Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales.

5.2 Compatibilité du projet

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les axes du PNGD.

Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les axes du PNGD

Axes du PNGD	Compatibilité du projet
Axe 1 : Réduire la quantité de déchets produits	Non concerné
Axe 2 : Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	La mise place d'une unité de broyage/concassage des gravats permet le recyclage des déchets inertes valorisables.
Axe3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Non concerné
Axe 4 : Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Non concerné

Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné
Axe 6 : Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	Non concerné, les déchets des entreprises du secteur du BTP ne sont pas acceptés dans l'ISDI.
Axe 7 : Réduire la mise en décharge des déchets	Non concerné
Axe 8 : Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales	Le projet permet l'organisation de la collecte des déchets inertes au niveau local et dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur.



Ce qu'il faut retenir...

Le site de l'ISDI de Biscarrosse est compatible avec le PNGD. La mise place d'une unité de broyage/concassage des gravats répond aux objectifs de valorisation sous forme de matière des déchets inertes.

6. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE NOUVELLE-AQUITAINE

6.1 Enjeux

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région Nouvelle-Aquitaine est chargée de planifier la prévention et la gestion des déchets. A la clé : mieux réduire, gérer, recycler les déchets et favoriser la réutilisation des ressources, notamment par l'économie circulaire. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, elle a piloté et met en œuvre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement...).

Le PRPGD Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 a ainsi été élaboré sous la responsabilité de la Région, en associant les acteurs de la filière déchets, les collectivités locales, les citoyens et les associations.

Il inclut :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à 6 ans et à 12 ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;

P.J. 12 – Compatibilité aux plans, schémas et programmes

- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

7 principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine :

- Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets ») ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- Limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic ;
- Réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés ;
- Recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- Réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre) ;
- Limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...) ;
- Augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

6.2 Compatibilité du projet

Le tableau suivant montre la compatibilité du projet avec les principes directeurs du PNGD Nouvelle-Aquitaine.

Tableau 6 : Compatibilité du projet avec les principes directeurs du PNGD Nouvelle-Aquitaine

Axes du PNGD	Compatibilité du projet
Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction	Non concerné
Développer la valorisation matière des déchets	La mise en place d'une plateforme de valorisation des déchets inertes par broyage, concassage et criblage permettra de valoriser sous forme de matière les déchets inertes.
Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets »)	Non concerné
Améliorer la gestion des déchets dangereux	Non concerné
Préférer la valorisation énergétique à l'élimination	Non concerné
Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010	Non concerné
Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules	Le projet permet l'organisation de la collecte des déchets inertes dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur.



Ce qu'il faut retenir...

Le site de l'ISDI de Biscarrosse est compatible avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine, il permet en effet :

- La valorisation de déchets inertes par la mise en place d'une unité de broyage/concassage des gravats ;*
- L'organisation de la collecte des déchets inertes dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur et ainsi l'amélioration de la lutte contre les pratiques et installations illégales.*

CONSULTING

Agence Aquitaine
2A avenue de Berlincan
33160 Saint-Médard-en-Jalles
Tel. : + 33 (0)5 56 05 62 00
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

